

La CRIV répond à vos interrogations

Session du 1^{er} octobre 2026



Consignes générales



Garder le micro coupé :

- de votre ordinateur
- du téléphone



Utiliser le Chat pour :

- apporter des commentaires
- poser vos questions



La prise de parole sera possible sur invitation à le faire.

Usager

Le RNIV mentionne qu'un titre de séjour est un dispositif d'identification à haut niveau de confiance. A quel type de titre de séjour fait-il référence ?

- La [FIP 02](#) précise les différents documents considérés comme des titres de séjour et s'ils sont recevables pour valider une identité numérique.
- Attention, les « titres de séjours spéciaux », ainsi que les « autorisations provisoires de séjour » ou encore les « attestations de demandeur d'asile », ne sont pas considérés comme des dispositifs d'identification à haut niveau de confiance.
- Attention, également, à ne pas confondre les titres (ou cartes) de séjour temporaire avec les autorisations provisoires de séjour : le titre de séjour temporaire permet la validation.

Usager

Un patient Vietnamien nous mentionne qu'il y a une erreur sur le nom de naissance de son titre de séjour, il manque le THI avant NGUYEN. Il présente sa pièce d'identité vietnamienne pour confirmer ses dires. Est-ce je peux valider cette identité avec cette CNI étrangère ?

- Le paragraphe 3.3.2 du volet du RNIV, précise les dispositifs d'identification à haut niveau de confiance. La CNI étrangère est un dispositif à bas niveau de confiance et ne permet pas la validation de l'identité.
- Dans le cas cité, il est conseillé de demander à l'usager un autre dispositif d'identification à haut niveau de confiance notamment son passeport.
- Si le patient ne peut pas présenter un passeport, l'identité doit être enregistrée telle qu'elle apparaît sur le titre de séjour, éventuellement THI NGUYEN pourra être enregistré dans le champ « Nom utilisé ».
- Le patient devra demander la correction de son titre de séjour auprès de la préfecture ou l'ANEF (Administration Numériques des Etrangers en France).

A noter : *Les documents d'identification à bas niveau de confiance peuvent être utilisés par valider une identité seulement dans le cas de certains pays où le nom de naissance peut disparaître du dispositif d'identification au profit du nom utilisé.*

Usager

Quels documents demander lors de l'hospitalisation d'un enfant mineur ?

- Pour les mineurs, s'ils ne possèdent pas de documents officiels d'identité, il est accepté, soit :
 - l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille, accompagné d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance d'un des parents ;
 - l'extrait d'acte de naissance de l'enfant ou le livret de famille, accompagné d'un dispositif d'identification à haut niveau de confiance du tuteur ou du délégataire de l'exercice de l'autorité parentale, accompagné de la décision judiciaire correspondante ;
 - le document de circulation pour étranger mineur, comportant une photo d'identité.
- Ressource réglementaire : [RNIV Volet 1 → paragraphe 3.3.3.2 Mineurs](#)

Usager

Est-il prévu la création d'un nouveau trait d'identité « sexe utilisé » pour les usagers dont le changement de genre n'a pas encore été officialisé au niveau de l'état civil ?

- La [FIP 14](#) précise les bonnes pratiques de gestion de l'identité des usagers transgenres
- L'ajout d'un champ sexe utilisé n'est pas envisagé.
- La structure peut faire le choix de modifier le premier prénom de naissance et le sexe, notamment au cours d'un séjour de réassignation sexuelle. **Dans ce cas le statut de l'identité peut être uniquement identité provisoire.** Si l'utilisateur disposait d'une **INS**, elle doit être **déqualifiée**, tout comme le matricule INS qu'il n'est plus possible d'utiliser. **Il ne sera alors plus possible de garder le lien avec le dossier médical partagé.** Afin de conserver une **INS qualifiée et d'alimenter Mon Espace Santé**, il est préconisé de compléter uniquement le champ prénom utilisé avec le prénom souhaité par l'utilisateur, sans modification de son genre.
- De la même manière, il est possible de modifier le premier prénom de naissance et le sexe sur présentation de la **décision du tribunal administratif, uniquement si les 2 identités** (ancienne et nouvelle) sont **présentes** sur le document. Dans ce cas, et dans l'attente de fournir un document officiel d'identité, l'interrogation au téléservice INSi ne doit pas être faite et l'identité doit rester au statut identité provisoire.

→ La pratique adoptée doit être tracée dans le dossier de l'utilisateur (ex : champ commentaire), encadrée par une procédure spécifique, et expliquée et acceptée par l'utilisateur

Usager

Une patiente venue il y a plusieurs années, sans pièce d'identité. Elle revient aujourd'hui en ayant changé d'identité (prénom, nom de naissance, nom marital) et en fournissant une CNI. Dois-je créer une nouvelle identité ou modifier l'existante ?

Rapprocher deux identités sans s'appuyer sur un dispositif d'identification est un risque d'erreur d'identification.

Dans le cas évoqué ici, les traits de naissance de la patiente n'étant plus les mêmes, cela complexifie encore la situation. Toutefois, il est possible d'effectuer ce rapprochement :

– **si l'INS était qualifiée lors de la 1ère venue** : déqualifier l'identité puis faire un nouvel appel d'interrogation à l'INSi en conservant la date de naissance et saisissant les nouveaux nom et prénom : l'INS devrait être retrouvée. Le matricule INS n'ayant pas changé (*puisque'il n'y a pas eu de modification de sexe de l'usager ou de la date de naissance*), le rapprochement avec l'identité antérieure pourra être fait.

***NB** : Si votre logiciel le permet, vous pouvez également déqualifier l'ancien dossier et relancer une recherche par le matricule INS uniquement qui ramènera alors les nouveaux traits d'identité de la patiente. S'ils sont cohérents avec ceux présents sur le nouveau dispositif d'identification à haut niveau de confiance, vous pourrez alors qualifier sa nouvelle identité.*

– **si l'INS n'était pas qualifiée** dans votre système d'information, c'est avec d'autres traits que vous pouvez rapprocher la nouvelle identité (questions ouvertes sur : son numéro de sécurité sociale, son adresse de l'époque, son numéro de téléphone, personne à prévenir...) Vous pourriez alors établir que la personne en face de vous portait bien auparavant l'identité anciennement saisie dans votre logiciel. Vous pouvez également ajouter d'autres questions ouvertes sur la date et les raisons des venues précédentes, en respectant des règles de confidentialité.

→ Enrichir votre procédure d'accueil et de gestion de cas particuliers.

→ Faire le choix de créer un doublon plutôt que risquer une collision (*expliquer à l'usager les conséquences en particulier sur l'alimentation du DMP*).

Système d'information

Quels sont les traits obligatoires à faire apparaître sur les étiquettes ?

- Les étiquettes d'identification générées par le système d'information doivent comporter, ***a minima***, les informations suivantes [EXI PP 22] :
 - le nom de naissance
 - le premier prénom de naissance
 - la date de naissance
 - le sexe
 - le nom utilisé et le prénom utilisé, s'ils sont renseignés.

NB : Si nom et/ou prénom utilisés sont renseignés, ils **doivent apparaître** sur les étiquettes.
Les **libellés** doivent être mentionnés sans risque d'équivoque (ex. : N. nais et N. ut – Prén. naiss et Pr. ut.).

Système d'information

Est-il obligatoire de conserver une copie des dispositifs d'identification à haut niveau de confiance ?

- Autant il est impératif de vérifier l'original du dispositif d'identification à haut niveau de confiance pour valider l'identité, autant il n'est pas obligatoire d'en conserver une copie !
- Et, la conservation est possible uniquement si cela est indispensable (traitement en back office par exemple) et, si cela est le cas, en respectant les recommandations de la CNIL en terme de durée de conservation.
- Si une structure le juge nécessaire, elle peut conserver une copie numérisée de la pièce ayant permis la validation de l'identité, dans le dossier patient, pour une durée maximale de 5 ans à compter de la dernière venue de l'utilisateur dans la structure (la CNIL préconise de limiter la durée de conservation à 3 ans à compter de cette dernière venue), sous réserve d'une limitation des accès à cette copie à des professionnels spécifiquement habilités.
- Ressource réglementaire : [RNIV Volet 1 → paragraphe 3.3.4 Conservation d'une copie de titre d'identité](#)
 - Les systèmes d'information utilisés pour gérer les identités doivent permettre la gestion des copies numériques de pièce d'identité conformément aux règles décrites dans le présent référentiel. [EXI SI 24]

Système d'information

Un patient/usager envoie son justificatif d'identité par mail postérieurement à sa prise en charge, n'ayant pas eu l'original sur lui lors de son admission. Peut-on valider l'identité à la réception du mail ?

- Principe : Seule la présentation de **l'original** du dispositif d'identification à haut niveau de confiance permet d'affecter le statut identité validée.
- La copie peut servir à la création de l'identité, qui restera au statut provisoire.
- Cas particulier permettant de valider l'identité sur la base d'une copie : Les résidents d'établissements d'hébergement dans le secteur médico-social (EHPAD, MAS...)
- Ressource réglementaire : [RNIV Volet 1 → Paragraphe 3.3.2 Dispositif d'identification à haut niveau de confiance – Cas général](#)

→ *Astuce : La mise en place d'une communication auprès des patients en amont de leur séjour ou consultation leur demandant d'apporter l'original de leur justificatif d'identité (par le biais de leur convocation, rappel de RDV...) peut être un levier pour récupérer davantage de documents originaux dès leur première venue.*

Système d'information

Est-il possible de fusionner des identités avec un statut différent (ex : qualifié et provisoire) ?

- Le volet 1 du Référentiel National d'Identitovigilance (RNIV) mentionne que :
 - Tout logiciel référentiel d'identité doit permettre de réaliser **une fusion d'identités quel que soit le statut des identités** à fusionner.
 - Une fois la fusion réalisée, l'ensemble des documents doit être rassemblé sous l'identité maître. [\[EXI SI 35\]](#)
 - La fusion d'identités ne peut être réalisée que dans le référentiel unique d'identités. [\[EXI SI 37\]](#)
 - La fusion des identités ne peut être réalisée que par des professionnels spécialement formés et habilités. [\[RECO ES 03\]](#)
- Le volet 2 du RNIV chapitre 3.2.2.5 précise que:
 - Lorsque les dossiers à fusionner comportent des données médicales, la cohérence entre les dossiers concernés doit être de préférence validée par un médecin afin d'éviter tout risque de collision. **Chaque établissement détermine et formalise sa politique de fusion de dossiers, en particulier en termes d'identité à conserver (exemples : celle dont l'identité a le plus haut niveau de confiance ou la plus riche en termes d'information médicale, etc.).**

Téléservice INSi

Comment est-il possible d'avoir une réponse « Identité non trouvée » après l'appel au téléservice INSi, alors que toutes les données saisies sont correctes et correspondent à la CNI ?

- Lors de l'appel au téléservice par saisie des traits, la base interrogée en premier est le RFI (Référentiel d'identités) qui ne renvoie que des identités strictes.
- Si l'utilisateur n'est pas enregistré dans cette base, le téléservice va renvoyer le message « Identité non trouvée ».
- Pour contourner la base du RFI et interroger directement la deuxième base, le SNGI (Système National de Gestion des Identifiants), il faut interroger le téléservice INSi avec la carte vitale de l'utilisateur.
- Si la structure ne dispose pas de la carte vitale, il faut utiliser les « astuces » de la fiche réflexe : [lien](#)
- Si le message « Identité non trouvée » persiste, le référent en identitovigilance de la structure peut nous contacter criv@esea-na.fr ou nous adresser les copies écrans sur notre messagerie sécurisée criv@na.mssante.fr

Téléservice INSi

Un patient, né en 1945, dit se prénommer Jean-Jacques, sur sa CNI et son acte de naissance il est mentionné Jean Jacques (pas de trait d'union), le téléservice renvoie Jean-Jacques et cette INS est concordantes avec tous les autres traits et le NIR, peut-on qualifier?

- **La qualification n'est pas possible** car il y a une **discordance majeure sur le 1er prénom de naissance** [EXI PP 20 volet 1 du RNIV].
- **Avant l'instruction de 2011**, les parents pouvaient faire **enregistrer un prénom composé avec ou sans tiret** sur l'acte de naissance de leur enfant.
- Depuis, pour éviter toute confusion entre un prénom composé et plusieurs prénoms simples successifs, l'administration utilise **une virgule** entre chaque prénom distinct sur les actes de naissance.
- Dans le cas cité, le patient doit demander la modification de son acte de naissance auprès du tribunal administratif.
- La demande ne peut pas être faite au niveau de la mairie car il s'agit bien d'une modification et non d'une correction de l'acte de naissance même si avant 2011, la virgule n'était pas obligatoire.

Téléservice INSi

Nous avons accueilli dans notre structure une résidente dont les prénoms sont **Colette Odile** (identité vérifiée sur 2 documents d'identité: CNI + livret de famille). Or, sur le téléservice INS renvoie **Colette Odille**. Il y a une différence dans l'écriture du deuxième prénom. Sans la qualification de l'identité je ne peux pas avoir accès au DMP de la personne. Comment faire ?

- **La qualification est possible** car c'est une **discordance mineure portant sur le 2ème prénom de naissance** [\[FIP 15\]](#)
- C'est à la structure de définir dans sa politique identitovigilance l'application des recommandations de la FIP 15 sur les discordances mineures.
- La demande correction du 2^{ème} prénom peut être demandée si la résidente ou son entourage le souhaite.

Temps d'échanges

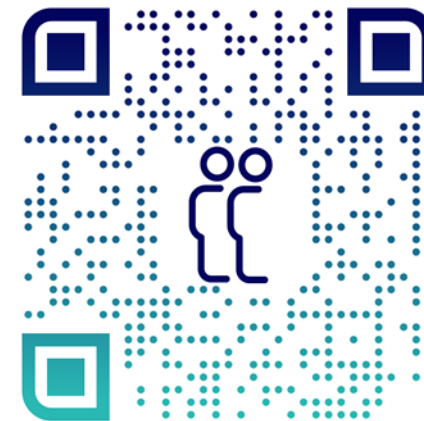


Retrouvez les supports des
webinaires précédents
sur la page du site [identito-na.fr](https://www.identito-na.fr)

[Webinaires Questions/Réponses](https://www.identito-na.fr/webinaires-questions-reponses)

N'oubliez pas l'application Infos Identité Santé

- L'essentiel des bonnes pratiques d'identification
- Pour les usagers et les professionnels de santé
- Utilisable sans connexion réseau



+ d'infos sur notre site internet

<https://www.identito-na.fr/infos-identite-sante>

Prochain RDV
Le 15 décembre 2026